

Montpellier, le 14 SEP. 2012

Pôle Développement Aménagement

Département des routes

Note

à l'attention de

-Mme, MM les chefs de service
-Mme, MM les directeurs d'agences

s/c de

-MM les directeurs territoriaux
-M. le directeur de la DPTIC

Dossier suivi par : Sabine Caussinus
Téléphone : 04.67.67.48.25
Télécopie : 04.67.67.49.50
e-mail : scaussinus@cg34.fr

Objet : Note relative à la mise en œuvre de la réglementation en sites Natura 2000 et plus particulièrement à l'application du décret 1

De façon générale, la conduite de nos activités routières réclame, conformément aux orientations systématiquement rappelées par le Président du Conseil général, une approche soucieuse du respect de l'environnement et de la biodiversité : espèces protégées, zones humides...

Certaines thématiques, particulièrement sensibles, font l'objet d'un cadrage réglementaire spécifique, qui nécessite cependant des directives internes d'application.

L'objet de la présente note est d'apporter ces précisions pour nos activités impactant le réseau Natura 2000.

La réglementation relative au réseau Natura 2000, réseau européen écologique cohérent de sites naturels, impose que les interventions, travaux ou manifestations lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée : «évaluation d'incidences».

Ces deux dernières années, cette réglementation a été renforcée par plusieurs textes, dont les champs d'application sont rappelés ci-après :

- Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010, dit **décret 1**, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, fournit la liste nationale, dite **liste nationale 1**, des 29 catégories d'activités relevant d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation **distincte** de celle de Natura 2000 et pour lesquelles le pétitionnaire a l'obligation de réaliser une évaluation d'incidences.
- L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-03-650 du 6 avril 2011, fixe la liste, dite **liste locale 1**, des 22 catégories additionnelles relevant aussi d'un régime administratif et soumises également à l'évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département de l'Hérault.
- Le décret n° 2011-966 du 16 août 2011, dit **décret 2**, crée un régime d'autorisation administrative **propre à Natura 2000**, et propose une liste nationale, dite **liste nationale 2**, de 36 activités susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et devant donc faire l'objet d'une évaluation des incidences. → **Cette liste nationale 2 n'est pas d'application directe**

- Courant 2012, chaque Préfet de département devra établir, sur la base de cette liste nationale 2 et en l'adaptant au contexte local, une **liste locale 2** spécifique, d'activités devant faire l'objet d'une évaluation des incidences.

La présente note précise les modalités d'application du décret 1. Une note spécifique relative au décret 2 sera rédigée après parution de l'arrêté préfectoral pris pour son application.

Sont concernées par les dispositions du **décret 1** :

- les autorisations de voirie que nous délivrons en zone Natura 2000 ;
- les travaux relevant de notre maîtrise d'ouvrage encadrés par un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration.

1. Les autorisations d'occupation du Domaine Public en site Natura 2000

Pour mémoire, en application du point 21 de l'article 1^{er} du décret 1, « ... doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences les occupations d'une dépendance du domaine public..... ».

Une réflexion menée en interne et validée sur le principe par la DDTM34 a permis de distinguer les types d'occupation pouvant être considérés a priori et de manière générale, comme non impactant et ceux pouvant avoir un impact. Le tableau joint en annexe 1 fait la synthèse de ces situations.

1.1/ Impact de l'occupation considéré comme moyen ou fort

Dans le tableau ci-joint, sont présentés les différents types d'occupation du domaine public pour lesquels un dossier d'évaluation d'incidences doit être produit par le pétitionnaire et joint à sa demande.

Dans ce cas, dans un premier temps, a minima, le pétitionnaire doit produire une évaluation dite « simplifiée » (cf. formulaire simplifié) permettant d'identifier les enjeux. Cette évaluation pourra déboucher sur une évaluation plus complète (cf. canevas dossier complet) si des doutes persistent ou bien si des enjeux importants sont mis en évidence.

Dans tous les cas, l'évaluation des incidences doit être conclusive. La chargée de mission environnement pourra être sollicitée en appui pour l'instruction de ces dossiers, notamment pour les interprétations des situations de « cas par cas » évoquées dans le tableau.

L'arrêté d'autorisation d'occupation du DP vise :

- les articles L414-4 et 5 et les articles R414-19 et suivants du code de l'environnement,
 - l'évaluation des incidences jointe,
- et reprend les prescriptions formulées dans cette dernière.

1.2/ Impact de l'occupation considéré comme nul ou faible

Pour tous les autres types d'occupation ne figurant pas au tableau ci-joint, il n'y a pas lieu de demander une évaluation des incidences.

L'arrêté d'autorisation d'occupation du DP comporte le paragraphe suivant :

Article xx : Protection de l'environnement

La RD XX est située en zone « Natura 2000 »

Les sites dits « Natura 2000 » correspondent à une démarche de constitution d'un réseau écologique européen visant à la protection des sites reconnus pour abriter des habitats naturels ou des espèces remarquables nécessaires au maintien de la biodiversité. Leur prise en compte constitue une obligation réglementaire.

Pour l'activité mentionnée en objet, un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas requis mais le pétitionnaire s'engage à respecter son obligation de ne porter aucune atteinte aux objectifs de conservation du site.

Le Département conserve toutefois une responsabilité en matière de surveillance minimale de cette occupation. S'il s'avère que les services prennent connaissance de pratiques portant atteinte au site, des mesures en conséquence, telle que la résiliation du titre d'occupation doivent être prises.

Cela peut par exemple concerner la gestion des déchets, le stockage de matériaux.....

2. Les travaux relevant de notre maîtrise d'ouvrage

2.1/ Travaux relevant d'un encadrement administratif

Dès lors que le projet relève d'un encadrement administratif (autorisation, approbation, déclaration) figurant parmi les catégories de la liste nationale 1 **et** de la liste locale 1, il doit faire l'objet d'une évaluation des incidences. Les listes vous sont fournies en annexes 2 et 3.

Selon la catégorie d'activité concernée, la proximité d'un site Natura 2000 devra également être prise en compte :

- «... en site Natura 2000 » : l'évaluation se limite au périmètre du site ;
- Lorsque ce n'est pas précisé, l'évaluation des incidences doit porter non seulement sur le site mais sur toute sa périphérie, sur toute la zone d'influence du projet.....avec une attention particulière aux cours d'eau et aux zones humides.

Pour réaliser l'étude d'évaluation des incidences, il est recommandé de se rapprocher de l'opérateur du site Natura 2000 concerné par le projet qui détient de nombreuses informations. Attention toutefois, l'opérateur n'est pas un service instructeur.

L'évaluation des incidences doit être ciblée sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site, mais elle est aussi proportionnée aux incidences et aux enjeux du site.

De plus, elle doit tenir compte des impacts à distance et des effets cumulés avec d'autres activités, et être conclusive.

Dans la pratique, le dossier sera intégré à l'étude d'impact le cas échéant, mais doit être une partie individualisée et extractible. Une articulation avec d'autres procédures est éventuellement possible.

2.2/ Travaux ne relevant d'aucun encadrement administratif

Pour les projets ne relevant pas d'un encadrement administratif, il n'y a, pour l'instant, aucune obligation concernant la réglementation Natura 2000.

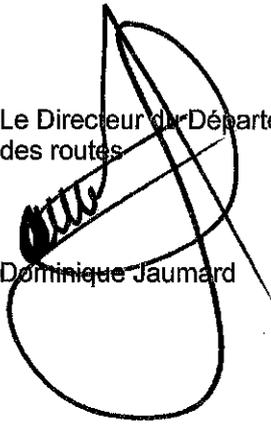
Les documents de référence (guide des procédures, cahier des charges type des missions MOE) sont mis à jour pour prendre en compte ces dispositions.

Vous me tiendrez informé des éventuelles difficultés d'application de la présente note, que vous pouvez retrouver dans le répertoire :

R:\Hierarchique\PDA\Routes\Documents_de_reference\Environnement\NOTES DE SERVICE

La direction adjointe est à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Directeur du Département
des routes



Dominique Jaumard

PJ : Tableau récapitulatif
Catégories liste nationale 1 et liste locale 1

Copies : DDTM34 / SAFEN – Monsieur Brochiero

Annexe 1

Autorisations d'occupation du DP nécessitant une évaluation des incidences Natura 2000

CHAMP D'APPLICATION DU DECRET DU 9 AVRIL 2010 – LISTE NATIONALE 1

Occupation de voirie	Pétitionnaire	Type d'autorisation	Type d'acte	Exemple de travaux	Incidence Natura 2000 des travaux	Incidence Natura 2000 de l'occupation
					Incidence Natura 2000 des travaux	Incidence Natura 2000 de l'occupation
Création ou modification de réseaux aériens électriques ou télécommunication	EDF, FT, FAI. Mairies, exploitants..	Accord / Autorisation d'occupation du DP	Accord / Permission de voirie	Du remplacement d'un poteau endommagé à la demande de création d'un linéaire certain de lignes aériennes. Création des massifs de fondations, mise en place des poteaux et des lignes.	Faible = pas de dossier Moyen = au cas par cas Forte = dossier d'évaluation d'incidences	
					Remplacement = Faible	Nul
Création ou modification de réseaux souterrains électriques, gaz, télécommunication, eaux usées...	EDF, FT, FAI. Mairies, exploitants..	Accord / Autorisation d'occupation du DP	Accord / Permission de voirie	Du simple branchement du riverain sur un réseau existant à la création de réseaux enterrés sur un linéaire important : tranchée en accotement ou sous voirie, mise en place réseau, remblaiement et couche de roulement.	Création linéaire = Forte Demande dossier EI*	Nul à Faible
					Branchement = Faible	Nul à Faible
Stand de vente	Sans incorporation au DP	Permis de stationnement	Arrêté de stationnement	Variable : aménagement de cabanes et de parkings	Création linéaire = Forte Demande dossier EI*	Faible
					Faible à Moyen car souvent en limite d'agglomération	Faible car souvent en limite d'agglomération à Moyen dans le cas d'une création

***Nota 1 :** Le dossier d'évaluation d'incidences correspond dans un premier temps à une évaluation simplifiée (cf formulaire simplifié). Elle pourra déboucher sur une évaluation complète (cf canevas complet) si des enjeux importants sont mis en évidence. Dans tous les cas, elle doit être conclusive.

****Nota 2 :** Les demandes d'autorisation de dépôt de matériaux feront l'objet d'une attention particulière selon que le sol de réception est imperméabilisé ou non. En effet, les risques de pollution et les enjeux environnementaux ne sont pas du même ordre.

Annexe 2

Liste nationale 1 (Décret 1 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000)

La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

- 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;
- 2° Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;
- 3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une **étude d'impact** au titre des articles R. 122-2 et R. 122-3 ;
- 4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à **autorisation ou déclaration** au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;
- 5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;
- 6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- 7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;
- 9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;
- 10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;
- 11° Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code ;
- 12° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;
- 13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;
- 14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des cas d'urgence ;
- 15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- 16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

20° Le **stockage ou dépôt de déchets inertes** soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

21° L'**occupation d'une dépendance du domaine public** d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile ;

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

Liste locale 1 (Arrêté préfectoral du 6 avril 2011)

Sont soumises à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, les activités suivantes :

- 1) Les manifestations sportives et concentrations soumises à autorisation ou déclaration, dans les conditions fixées par les articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-34 du code du sport, dont le nombre de participants attendu est supérieur ou égal à 100 ; parmi celles-ci, celles se déroulant exclusivement sur voie ouverte à la circulation publique sont dispensées d'une évaluation des incidences (cf. annexe 1), lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie dans un site Natura 2000.
- 2) Les manifestations aériennes de faible et de moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie dans une zone de protection spéciale (cf. annexe 2).
- 3) Les manifestations nautiques de planches aéro-tractées soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé lorsqu'elles se déroulent dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio », FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101433 « la Grande Maïre », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau », FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde ».
- 4) Les zones de développement éolien (ZDE), soumises à approbation dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 lorsqu'elles sont situées en tout ou partie dans un site Natura 2000.
- 5) Les plans de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau soumis à autorisation dans les conditions fixées par les articles L. 215-15 et R. 215-5 du code de l'environnement lorsque les travaux envisagés sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.
- 6) Les projets de construction nouvelle, dont la surface hors œuvre brute est supérieure à mille cinq cent mètres carrés, soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont prévus dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101431 « mare du plateau de Vendres », FR9102002 « corniche de Sète », FR9101416 « carrières de Notre dame de l'Agenouillade », FR9101427 « grotte de Julio », FR9101428 « grotte de la rivière morte », FR9101429 « grotte de la source du Jaur », FR9102006 « grotte du Trésor », FR9101430 « plateau de Roquehaute », FR9102005 « aqueduc de Pézenas ».
- 7) L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés d'une surface inférieure à quatre hectares, soumis à permis d'aménager en application du g) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.
- 8) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du h) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.
- 9) La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, soumis à permis d'aménager en application du c) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'elle est prévue en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio », FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101433 « la Grande Maïre », FR9101412 « étang du Bagnas », FR9110034 « étang du Bagnas », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau », FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde », FR9101434 « les Orpellières », FR9101486 « cours inférieur de l'Hérault », FR9101435 « basse plaine de l'Aude », FR9110108 « basse plaine de l'Aude » et FR9101436 « cours inférieur de l'Aude ».
- 10) L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares soumis à permis d'aménager en application du l) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est situé en tout ou partie dans un site Natura 2000.
- 11) Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, susceptibles de contenir au moins cinquante unités, soumis à permis d'aménager en application du j) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000.
- 12) Les affouillements ou exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du k) de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 13) Les affouillements et exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie comprise entre 1000 m² et deux hectares, soumis à déclaration préalable en application du f) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont situés en tout ou partie dans un site Natura 2000 reconnu comme site d'importance communautaire ou désigné comme zone de conservation spéciale (cf. annexe 3).

14) Les travaux sur des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.621-9 et L.621-27 du code du patrimoine lorsqu'ils sont prévus à l'intérieur des sites Natura suivants : FR9112021 « plaine de Villeveyrac-Montagnac » et FR9102007 « mine de Villeneuve »

15) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est supérieure ou égale à trois kilowatts-crête et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts-crête quelle que soit leur hauteur, soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme lorsqu'ils situés tout ou partie dans un site Natura 2000.

16) L'ensemble des opérations de démoustication et des protocoles de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen soumises à autorisation dans les conditions fixées par le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques pratiquées en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio », FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101433 « Grande Maïre », FR9101412 « étang du Bagnas », FR9110034 « étang du Bagnas », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau », FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde », FR9101434 « les Orpellières », FR9101435 « basse plaine de l'Aude », FR9110108 « basse plaine de l'Aude », FR9101430 « plateau de Roquehaute », FR9112022 « Est et Sud de Béziers », FR9112016 « étang de Capestang ».

17) Les concours de pêche pratiqués dans le cadre de manifestations nautiques soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé relatif aux manifestations nautiques en mer, lorsqu'ils se déroulent dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio » et FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101433 « la Grande Maïre », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau », FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde », FR9101435 « basse plaine de l'Aude » et FR9110108 « basse plaine de l'Aude ».

18) La demande d'agrément mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'Initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur lorsque la demande concerne un des sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio » et FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101433 « la Grande Maïre », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau », FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde », FR9101435 « basse plaine de l'Aude » et FR9110108 « basse plaine de l'Aude ».

19) L'introduction de toutes espèces animales ou végétales aquatiques à la fois non indigènes et non domestiques, soumises à autorisation en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement lorsqu'elle est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.

20) Lorsqu'elles ne sont pas prévues par un schéma des structures de cultures marines ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les concessions de cultures marines de pisciculture ou de conchyliculture soumises à autorisation au titre du décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines pour celles situées en tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : FR9101408 « étang de Mauguio » et FR9112017 « étang de Mauguio », FR9101410 « étangs palavasiens », FR9110042 « étangs palavasiens et étang de l'Estagnol », FR9101411 « herbiers de l'étang de Thau » et FR9112018 « étang de Thau et lido de Sète à Agde ».

21) Les aires d'envol et atterrissage hors aérodrome, soumises à agrément dans les conditions fixées par les articles D.132-4 à D.132-12 du code de l'aviation civile lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'une zone de protection spéciale.

22) Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à autorisation en application de l'article L. 531-1 du code du patrimoine lorsqu'elles sont prévues à l'intérieur d'un site Natura 2000.